

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : Le 3 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1475-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Sharon Farms & Entreprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Earls Court Village, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 21, 22, 25, 26 novembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : N° 00127603, plainte liée aux comportements réactifs d'un résident.
- Plainte : N° 00128213, plainte liée à des allégations de négligence.
- Plainte : N° 00129358, SIC liée à une blessure d'un résident de cause inconnue.
- Plainte : N° 00129465, plainte liée à des blessures d'un résident de cause inconnue.
- Plainte : N° 00129945, plainte liée aux interventions de prévention des chutes auprès d'un résident.
- Plainte : N° 00130971, plainte liée à la préparation alimentaire et aux comportements réactifs d'un résident.
- Plainte : N° 00132005, plainte liée aux soins de pieds d'un résident.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Gestion des soins de la peau et prévention et gestion des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Gestion des médicaments (Medication Management)

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Comportements réactifs (Responsive Behaviours)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins fondé sur l'évaluation du résident

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que les soins prévus dans le programme de soins d'un résident étaient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Justification et résumé :

Un examen du programme de soins d'un résident a révélé qu'il n'y avait aucun document à l'appui des conditions de soins établies, des objectifs des soins ou des interventions établies pour répondre aux besoins du résident en matière de soins.

Étant donné que le programme de soins du résident ne documentait pas les besoins en matière de soins établis, cela a eu une incidence sur le droit du résident de recevoir des soins conformes à ses besoins et a augmenté son risque de subir des complications médicales non identifiées.

Sources : plainte, dossiers cliniques du résident, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'un résident lui soient fournis, tel que le précise le programme.

Justification et résumé :

Le directeur a reçu une plainte indiquant que le résident n'avait pas fait l'objet d'interventions précises de prévention des chutes, tel que le précise son programme.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Un dossier clinique et un entretien avec le personnel ont révélé qu'il y avait des interventions précises notées dans le programme de soins du résident. À une certaine date, ces interventions n'ont pas été fournies au résident, tel que le précise son programme de soins.

Le directeur des soins associé a déclaré que le personnel était censé mettre en place un dispositif d'alarme à pince et un dispositif d'alarme de chaise, tel que le précise le programme de soins du résident.

Sources : dossiers cliniques du résident et entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Réunion sur les soins

Problème de conformité n° 003 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 30 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Réunion sur les soins

30 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les membres de l'équipe interdisciplinaire qui fournissent des soins à un résident se réunissent dans les six semaines qui suivent l'admission du résident et au moins une fois par année pour discuter du programme de soins et toutes les autres questions qui ont de l'importance pour le résident et son mandataire spécial, s'il en a un;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une réunion sur les soins soit tenue au moins une fois par année pour discuter du programme de soins d'un résident et toutes les autres questions qui ont de l'importance pour le résident et son

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

mandataire spécial

Justification et résumé :

Un examen des dossiers cliniques d'un résident a révélé qu'il n'y avait pas de documentation sur une réunion multidisciplinaire sur les soins pour les trois années déterminées. Cela a eu une incidence sur le droit du résident à un examen interdisciplinaire de son programme de soins et a augmenté son risque de développer des problèmes de santé non identifiés.

Le directeur des soins associé et l'administrateur ont tous deux affirmé que la réunion sur les soins n'avait pas été tenue annuellement et qu'elle aurait dû l'être afin de s'assurer qu'une approche interdisciplinaire était utilisée pour examiner le programme de soins du résident, comme le prévoit la loi.

Sources : plainte, dossiers cliniques du résident, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins des pieds et des ongles

Problème de conformité n° 004 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 39 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins des pieds et des ongles

39 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des services de soins de base et de soins préventifs pour les pieds, notamment la coupe des ongles des pieds, afin d'assurer son confort et de prévenir les infections.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident reçoive des services de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de base et de soins préventifs pour les pieds, notamment la coupe des ongles des pieds, afin d'assurer son confort et de prévenir les infections.

Justification et résumé :

Un examen du programme de soins d'un résident a relevé plusieurs évaluations et photos liées aux pieds du résident qui indiquaient des conditions médicales nécessitant des services de soins préventifs et de base des pieds. Le résident n'a pas reçu les services de soins des pieds requis, ce qui a eu une incidence sur son droit de recevoir des soins conformes à ses besoins et a augmenté le risque d'infection et d'inconfort du résident.

Sources : plainte, dossiers cliniques du résident et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition : 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

55. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident qui présentait des signes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ont.) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

d'altération de l'intégrité épidermique se fasse évaluer la peau par une personne autorisée, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies

Justification et résumé :

Un examen du dossier clinique du résident a relevé de multiples problèmes d'altération de l'intégrité épidermique qui ont été signalés au personnel autorisé. Le personnel autorisé n'a pas effectué de suivi par le biais d'une évaluation de la peau et des plaies comme le prévoit la loi.

Lorsque le résident n'a pas obtenu une évaluation de la peau et des plaies, cela a eu une incidence sur le droit du résident de recevoir des soins conformes à ses besoins et a augmenté son risque de subir des complications médicales non identifiées.

Sources : plainte, dossiers cliniques du résident et entretiens avec le personnel.